



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2021

Partie I : du 1er au 15 NOVEMBRE 2021

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Procédure. Le Conseil d'Etat précise la portée de la réclamation préalable qu'il incombe à l'auteur d'une action en reconnaissance de droits, en vertu de l'article R. 77-12-4 du CJA, de former auprès de l'autorité compétente pour lier le contentieux. CE, avis, 15 novembre 2021, *Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région*, n° 454125, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Alsace-Moselle. Les servitudes conventionnelles d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage convenues au profit d'un concessionnaire de distribution d'énergie constituent des servitudes foncières établies par le fait de l'homme au sens de l'article 38 de loi du 15 juin 1906 et, dès lors, doivent être publiées au livre foncier pour pouvoir être opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble concerné. CE, 5 novembre 2021, *M. et Mme H...*, n° 441067, B.

Asile. Lorsque le demandeur d'asile qui introduit un recours ne présentant aucun élément sérieux devant la CNDA annonce son intention de produire des observations complémentaires, la Cour peut rejeter par ordonnance ce recours sans attendre la production des observations annoncées ni avoir imparti au requérant un délai déterminé pour les produire et attendu l'expiration de ce délai. CE, 10 novembre 2021, *M. M...*, n° 447293, B.

Changement de nom. Le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré. La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini. CE, 9 novembre 2021, *M. D... et autres*, n° 450752, B.

Elections. Pour l'application de l'article L. 118-4 du code électoral, doivent être regardés comme ayant personnellement accompli des manœuvres frauduleuses les candidats qui, informés de l'existence ou de la préparation de telles manœuvres, se sont abstenus de prendre toute mesure utile en vue de les prévenir ou d'y mettre fin. CE, 10 novembre 2021, *Elections municipales d'Arue (Polynésie française)*, n° 450401, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise, pour la mise en œuvre du droit à restitution d'une retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente en situation déficitaire, les modalités d'appréciation de cette situation déficitaire et l'administration de sa preuve. CE, 5 novembre 2021, *Min. c/ Société Filux*, n° 433212, B.

Fiscalité. Les redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets ne peuvent être regardés comme la contrepartie d'un service rendu au sens et pour l'application de l'article 155 A du CGI. CE, 5 novembre 2021, *M. et Mme P...*, n° 433367, B.

Militaires. La circonstance qu'un ancien militaire soumis à l'obligation de disponibilité n'a pas reçu la notification de la durée de sa disponibilité, des sujétions qui en découlent ainsi que, le cas échéant, de son unité et de son lieu d'affectation ne saurait faire obstacle ni à l'obligation de disponibilité, ni aux devoirs qui en découlent, et notamment à la nécessité d'avertir l'autorité militaire de tout changement dans sa situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de cette obligation. CE, 5 novembre 2021, *Ministre des armées c/ M. B...*, n° 448092, B.

Nature. Le directeur du parc national de la Guadeloupe dispose d'un pouvoir de police spéciale pour autoriser et réglementer les activités commerciales nouvelles ou les changements de localisation ou d'exercice d'activités existantes, dans le but d'assurer le développement de la faune et de la flore et de préserver le caractère du parc. CE, 15 novembre 2021, *Parc national de la Guadeloupe*, n° 435662, B.

Outre-mer. La consultation préalable à l'édition du décret de convocation pour la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté a pu être régulièrement conduite auprès du gouvernement de cette collectivité chargé de l'expédition des affaires courantes. CE, 10 novembre 2021, *M. W...*, n° 456139, B.

Urbanisme. Lorsque le juge recourt à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et qu'aucune mesure de régularisation du permis de construire ne lui est notifiée, il lui appartient de prononcer l'annulation de l'autorisation de construire litigieuse, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de l'autorisation. Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance et doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter. CE, 9 novembre 2021, *Société civile de construction vente Lucien Viseur*, n° 440028, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	9
01-01-02 – Accords internationaux	9
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	9
01-03-02 – Procédure consultative	9
06 – ALSACE-MOSELLE	11
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	13
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense</i>	13
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	13
08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.....	13
095 – ASILE	15
<i>095-04 – Privation de la protection.....</i>	15
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile	15
<i>095-08 – Procédure devant la CNDA.....</i>	16
095-08-04 – Jugements.....	16
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	16
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	19
<i>12-02 – Contrats d'assurance</i>	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	21
<i>15-05 – Règles applicables</i>	21
15-05-01 – Libertés de circulation.....	21
17 – COMPETENCE	23
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	23
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	23
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	25
<i>18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....</i>	25
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	25
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	27

19-01 – Généralités.....	27
19-01-01 – Textes fiscaux	27
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	27
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	28
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	29
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif	29
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	30
19-03-03 – Taxes foncières	30
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	31
19-04-01 – Règles générales.....	31
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	33
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-01 – État des personnes	37
26-01-03 – Changement de nom patronymique	37
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	39
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections	39
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	39
28-04 – Élections municipales	40
28-04-04 – Campagne et propagande électorales	40
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	41
28-08-05 – Pouvoirs du juge	41
29 – ENERGIE	43
29-04 – Lignes électriques	43
29-04-01 – Servitudes pour l'établissement de lignes électriques.....	43
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	45
37-02 – Service public de la justice	45
37-02-02 – Fonctionnement.....	45
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	47
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	47
39-08-04 – Voies de recours.....	47
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	49
44-006 – Information et participation des citoyens	49
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur	

l'environnement.....	49
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	49
<i>44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....</i>	<i>49</i>
44-02-02 – Régime juridique.....	50
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	50
<i>44-04 – Parcs naturels.....</i>	<i>51</i>
44-04-01 – Parcs nationaux.....	51
46 – OUTRE-MER.....	53
<i>46-01 – Droit applicable.....</i>	<i>53</i>
46-01-02 – Statuts.....	53
49 – POLICE.....	55
<i>49-05 – Polices spéciales.....</i>	<i>55</i>
54 – PROCEDURE.....	57
<i>54-01 – Introduction de l'instance.....</i>	<i>57</i>
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	57
54-01-07 – Délais.....	57
<i>54-02 – Diverses sortes de recours.....</i>	<i>58</i>
<i>54-08 – Voies de recours.....</i>	<i>59</i>
54-08-02 – Cassation.....	59
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	61
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>61</i>
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	61
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	61

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 - Effet direct (1) - Article 6, paragraphe 4 - Existence (2).

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 doit être regardé comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne (*Association Force 5, 6 / 5 CHR, 434742, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.*).

1. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237. Rapp., s'agissant du paragraphe 1er, a) du même article, CE, 6 octobre 2021, Association PRIARTEM et autres, n°s 446302 et autres, à mentionner aux Tables ; s'agissant des paragraphes 2, 3 et 7 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-06 – Composition de l'organisme consulté

Décret de convocation pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté - Consultation préalable conduite auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'expédition des affaires courantes - Régularité - Existence.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant été consulté le 22 juin 2021 sur le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'imposait l'article 216 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Article 108 de la même loi organique prévoyant que le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.

La circonstance que cette consultation ait été effectuée alors que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie élu par le congrès le 17 février 2021 n'avait pas encore, à la date à laquelle il a été consulté sur le projet de décret litigieux, désigné son président et que, par suite, conformément à l'article 108 de la loi organique, ce nouveau gouvernement n'était pas encore entré en fonctions, n'est pas de nature à entacher le décret d'irrégularité (*M. W...*, 10 / 9 CHR, 456139, 10 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

06 – Alsace-Moselle

Servitude conventionnelle d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage convenue au profit d'un concessionnaire de distribution d'énergie (art. 1er du décret du 6 octobre 1967) - Opposabilité aux tiers conditionnée à sa publication au livre foncier - Existence (1).

Il résulte de l'article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 que les servitudes mentionnées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, codifié aux articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie, peuvent être instituées par une convention passée entre le concessionnaire d'un service de distribution d'énergie et le propriétaire de la parcelle concernée.

Il résulte de l'article 38-1 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que, dans ces trois départements, les servitudes résultant de ces conventions, alors même qu'elles ne font que concrétiser une servitude légale prévue par la loi du 15 juin 1906, constituent des servitudes foncières établies par le fait de l'homme au sens de l'article 38 de la même loi.

Elles doivent dès lors être publiées au livre foncier pour pouvoir être opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble concerné, en particulier les nouveaux propriétaires de celui-ci (*M. et Mme H...*, 7 / 2 CHR, 441067, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de servitudes de passage relatives au transport des produits chimiques par canalisations, Cass. civ. 3e, 12 octobre 1994, M. et Mme C..., n° 92-19.386, Bull. civ. III, n° 170.

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

08-01-01-08 – Statuts, droits, obligations et garanties

08-01-01-08-03 – Obligations

Obligation de disponibilité (art. L. 4231-1 et s. du code de la défense) - Circonstance qu'un ancien militaire n'aurait pas reçu la notification prévue à l'article R. 4231-1 du code de la défense - Circonstance sans incidence.

En vertu de l'article L. 4211-1 du code de la défense, la réserve militaire est notamment constituée d'une réserve opérationnelle comprenant les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité.

La circonstance qu'un ancien militaire n'aurait pas reçu la notification, prévue à l'article R. 4231-1 du code de la défense, de la durée de sa disponibilité, des sujétions qui en découlent ainsi que, le cas échéant, de son unité et de son lieu d'affectation, ne saurait faire obstacle ni à l'obligation de disponibilité instituée par le 2° de l'article L. 4231-1 du même code pour les anciens militaires, ni aux devoirs qui en découlent, et notamment à la nécessité, prévue à l'article R. 4231-3, d'avertir l'autorité militaire de tout changement dans sa situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de cette obligation (*Ministre des armées c/ M. B...*, 7 / 2 CHR, 448092, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires

08-01-02-04 – Réservistes

Obligation de disponibilité (art. L. 4231-1 et s. du code de la défense) - Circonstance qu'un ancien militaire n'aurait pas reçu la notification prévue à l'article R. 4231-1 du code de la défense - Circonstance sans incidence.

En vertu de l'article L. 4211-1 du code de la défense, la réserve militaire est notamment constituée d'une réserve opérationnelle comprenant les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité.

La circonstance qu'un ancien militaire n'aurait pas reçu la notification, prévue à l'article R. 4231-1 du code de la défense, de la durée de sa disponibilité, des sujétions qui en découlent ainsi que, le cas échéant, de son unité et de son lieu d'affectation, ne saurait faire obstacle ni à l'obligation de disponibilité instituée par le 2° de l'article L. 4231-1 du même code pour les anciens militaires, ni aux devoirs qui en découlent, et notamment à la nécessité, prévue à l'article R. 4231-3, d'avertir l'autorité militaire de tout changement dans sa situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de cette obligation (*Ministre des armées c/ M. B...*, 7 / 2 CHR, 448092, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

Recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - Office du juge de l'asile - Vérification que l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié - Absence (1), sauf si la cour est saisie par l'OFPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé.

Dès lors que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, il n'appartient pas à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 sans que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1er de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA.

Il en va autrement lorsque, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision mettant fin au statut de réfugié d'un demandeur d'asile, la cour est saisie par l'OFPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé (*M. I...*, 2 / 7 CHR, 439891, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 juin 2020, M. K... et OFPRA, n° 416032, p. 218.

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)

095-04-01-01-02-04 – Article 1 F, c) de la convention de Genève

Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies - 1) Inclusion - Actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission d'actes terroristes (1) - 2) Espèce.

Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève.

1) Il en va de même des actions de soutien d'une gravité suffisante à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes.

2) Personne condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans pour participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Personne ayant, selon les constatations du juge pénal, entretenu "de nombreux rapports avec les responsables ou membres actifs" de "l'Emirat du Caucase", classée comme organisation terroriste par l'Organisation des Nations-Unies, ayant financé "en toute connaissance de cause" deux voyages d'un membre de cette organisation dont l'un était destiné à commettre un attentat à Moscou, projet pour lequel cette personne a été condamnée en Russie à dix-sept ans

d'emprisonnement, et s'étant rendu personnellement en Biélorussie et en Turquie sans fournir d'explications crédibles sur ces déplacements.

Eu égard à l'aide matérielle apportée par l'intéressé en vue de la commission d'un attentat ainsi que sa connaissance des actions répréhensibles de l'organisation "Emirat du Caucase", sans qu'ait d'incidence sur la gravité de ces agissements la circonstance qu'il ne comptait pas parmi les dirigeants de cette organisation, il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en application du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève (*M. I...*, 2 / 7 CHR, 439891, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 mars 2020, M. J..., n° 423579, T. p. 611.

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-04 – Jugements

Procédure de jugement par ordonnance (art. R. 733-4 du CESEDA) - Rejet fondé sur l'absence d'élément sérieux (5°) (1) - Obligation d'attendre la production des observations complémentaires annoncées par le requérant - Absence (2).

Il résulte des articles L. 723-2, L. 723-11, L. 731-2, L. 733-2 et R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, lorsque le demandeur d'asile qui introduit un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) annonce son intention de produire des observations complémentaires, la cour, à qui il appartient de statuer dans les délais prévus à l'article L. 731-2 sur les recours dont elle est saisie, peut, après avoir mis en mesure le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur, rejeter par ordonnance ce recours s'il ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA, sans attendre la production des observations annoncées ni avoir imparti au requérant un délai déterminé pour les produire et attendu l'expiration de ce délai (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 447293, 10 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation de mettre le requérant en mesure de prendre connaissance du dossier dans ce cas, CE, 10 décembre 2008, M. I..., n° 284159, T. p. 775 ; CE, 9 juillet 2014, M. F..., n° 360162, T. p. 526.

2. Comp., pour l'application du 9e alinéa de l'article R. 222-1 du CJA, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 427806, T. pp. 946-951.

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge

095-08-05-01 – Questions générales

Recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - Office du juge de l'asile - Vérification que l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié - Absence (1), sauf si la cour est saisie par l'OFPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé.

Dès lors que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, il n'appartient pas à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 sans que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1er de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA.

Il en va autrement lorsque, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision mettant fin au statut de réfugié d'un demandeur d'asile, la cour est saisie par l'OFPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé (*M. I...*, 2 / 7 CHR, 439891, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 juin 2020, M. K... et OFPRA, n° 416032, p. 218.

12 – Assurance et prévoyance

12-02 – Contrats d'assurance

Assurance dommages-ouvrage (art. L. 241-2 du code des assurances) - Obligation pour l'assureur de "notifier" à l'assuré sa décision dans les soixante jours de la déclaration de sinistre (art. L. 242-1) - 1) Portée - Obligation d'expédition (1) - 2) Méconnaissance de cette obligation dans le délai de soixante jours - Possibilité d'opposer la prescription biennale (art. L. 114-1) à l'action du maître de l'ouvrage - a) Lorsque la prescription est déjà acquise à l'expiration du délai de soixante jours - Absence (2) - b) Lorsque l'action n'a pas été engagée dans les deux ans à compter de l'expiration de ce même délai - Existence (3).

1) Il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances que l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre à toute déclaration de sinistre, en adressant à son assuré le courrier contenant sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat dans le délai maximal de soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre. A défaut, l'assureur ne peut plus opposer la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du même code lorsqu'elle est déjà acquise à la date d'expiration de ce délai.

2) a) Si l'assureur dommages-ouvrage ne peut plus, à défaut d'avoir répondu à la déclaration de sinistre dans le délai de soixante jours prescrit par l'article L. 242-1 du code des assurances, opposer la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du même code lorsqu'elle est déjà acquise à la date d'expiration de ce délai, b) la seule circonstance que l'assureur n'ait pas respecté ce délai ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse ensuite opposer la prescription biennale dans le cas où l'action du maître de l'ouvrage n'a pas été engagée dans le délai de deux ans à compter de l'expiration du délai de soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre (*Société MMA IARD Assurances mutuelles et Société MMA IARD*, 7 / 2 CHR, 443368, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. civ. 3e, 18 février 2004, n° 02-17.976, Bull. civ. III, n° 29.

2. Rappr. Cass. civ. 3e, 26 novembre 2003, n° 01-12.469, Bull. civ. III, n° 207.

3. Rappr. Cass. civ. 3e, 20 juin 2012, n° 11-14.969, Bull. civ. III, n° 98.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux

Droit à restitution d'une retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) en situation déficitaire (1) - 1) Modalités d'appréciation de cette situation déficitaire - 2) Administration de la preuve.

Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation fiscale de son Etat de résidence, en situation déficitaire. La retenue à la source prélevée sur de tels dividendes doit donc être restituée à la société bénéficiaire.

1) Afin d'assurer un traitement équivalent avec une société déficitaire établie en France, le caractère déficitaire du résultat de la société non-résidente, déterminé au regard de la législation de son Etat de résidence, est apprécié, pour l'ouverture du droit à restitution, en tenant compte des dividendes dont l'imposition fait l'objet de la demande de restitution au titre de l'exercice et, lorsque la législation de l'Etat de résidence autorise le report des déficits, des éventuels dividendes ayant ouvert droit à une restitution au titre d'exercices antérieurs.

2) Il appartient à la société non-résidente qui sollicite la restitution du prélèvement à la source effectué sur ses dividendes de source française, de justifier devant le juge de l'impôt, au titre de chacun des exercices considérés, de l'existence de résultats déficitaires déterminés conformément à ce qui a été dit au 1). Lorsque le redevable produit ces éléments, il appartient à l'administration d'apporter des éléments en sens contraire. Il revient alors au juge de l'impôt de se déterminer au vu de l'instruction et d'apprécier, compte tenu de l'argumentation des parties, si, pour chaque exercice en litige, le redevable justifie de sa demande en restitution (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Filux*, 9 / 10 CHR, 433212, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 22 novembre 2018, *Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics*, C-575/17. Cf. CE, 27 février 2019, *Société Sofina et autres*, n°s 398662 et autres, T. pp. 619-692.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-05 – Responsabilité

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire

Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire (1).

L'action fondée sur la responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*M. C... et autre*, 6 / 5 CHR, 443978, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp. TC, 8 février 2021, Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. R..., n° 4205, à publier au Recueil.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire (1).

L'action fondée sur la responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*M. C... et autre*, 6 / 5 CHR, 443978, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp. TC, 8 février 2021, Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. R..., n° 4205, à publier au Recueil.

18 – Comptabilité publique et budget

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

Délai opposable au bénéficiaire d'une action en reconnaissance de droits - 1) Interruption - Réclamation préalable à cette action (art. R. 77-12-4 du CJA), même lorsqu'elle a été adressée à une autorité incompétente - 2) Reprise - Publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée ou, à défaut de saisine du juge, caractère définitif du rejet de la réclamation préalable.

Article L. 77-12-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ayant introduit la possibilité de présenter une action en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

1) Il résulte de l'article L. 77-12-2 du CJA que les délais de prescription et de forclusion opposables, pour faire valoir les droits dont la reconnaissance est demandée, à chacun des membres du groupe indéterminé de personnes au bénéfice duquel l'action est introduite, sont interrompus à compter de la date à laquelle la réclamation préalable à laquelle l'article R. 77-12-4 du CJA subordonne la saisine du juge est formée par l'auteur de l'action collective.

Pour l'application de cette règle, la date à laquelle la réclamation préalable est formée s'entend de la date à laquelle le demandeur l'a adressée à l'administration, peu important que cette administration soit ou non compétente.

En conséquence, lorsqu'une demande en reconnaissance de droits est introduite par l'envoi d'une réclamation préalable à une autorité administrative incompétente, les délais de prescription et de forclusion opposables aux personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, et ce y compris les délais de réclamation et recours prévus par le livre des procédures fiscales (LPF), sont interrompus à la date de cette réclamation.

2) Ces délais recommencent à courir à compter de la date de publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée, ou, à défaut de saisine du juge, à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la réclamation préalable est devenue définitive (*Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région*, avis, 8 / 3 CHR, 454125, 15 novembre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention fiscale attachant à l'imposition à l'étranger d'une plus-value sur titre de participation un crédit d'impôt dans la limite du montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Notion d'impôt français correspondant - Inclusion - Quote-part de frais et charges de 12 % (art. 219, I, a quinquies du CGI).

Conventions fiscales bilatérales attribuant concurremment le pouvoir de taxer les plus-values de cession de titres de participation à la France, en qualité d'Etat de résidence du cédant, et à l'État dans lequel se situe la société dont les titres sont cédés et prévoyant une élimination de la double imposition correspondante par voie d'imputation de l'impôt prélevé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés acquitté en France au titre de la même opération, dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Il résulte du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession.

Compte tenu du mode de détermination des sommes que la société cédante doit réintégrer dans son bénéfice en application du deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du CGI et du pourcentage de 12 % qu'elles fixent, ces dispositions doivent être regardées non pas comme ayant pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée, mais comme visant à soumettre à cet impôt, à un taux réduit, les plus-values de cession de titres de participation.

Par suite, même en l'absence d'imposition effective en France de la plus-value réalisée, et dès lors qu'une double imposition peut ainsi être constatée, une imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value réalisée peut être effectuée (SA L' Air Liquide, 8 / 3 CHR, 454105, 15 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Apport, sous le régime du sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI), de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate par celle-ci - Condition tenant à l'absence de réinvestissement à caractère économique du produit de la cession (1) - Hypothèse d'une pluralité d'opérations d'apport - Appréciation distincte du but de chaque opération.

Il résulte de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont il est issu, que le législateur a, en l'adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le

développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités. L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique, à bref délai, par cette société. En revanche, en l'absence de réinvestissement à caractère économique, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

Lorsque les titres d'une société sont apportés par un contribuable à plusieurs entreprises qu'il contrôle, le but de chaque opération d'apport doit être apprécié distinctement (*M. P...*, 9 / 10 CHR, 437996, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2012, M. et Mme B..., n° 327295, T. pp. 685-710 ; CE, 22 septembre 2017, M. et Mme G..., n° 412408, T. pp. 546-572 ; CE, 10 juillet 2019, M. et Mme M..., n° 411474, T. pp. 663-689 ; CE, 12 février 2020, M. et Mme G..., n° 421444, p. 43.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

19-01-04-01 – Intérêts pour retard

Réparation du préjudice résultant pour le Trésor public (1) d'omissions ou inexactitudes déclaratives (4 du IV de l'art. 1727 du CGI) - Arrêté du décompte le dernier jour du mois de la première proposition de rectification régulière - 1) Proposition notifiant au contribuable le supplément d'impôt en résultant - Existence - 2) Proposition réduisant le déficit d'un exercice sans conduire à un supplément d'impôt - Absence - Proposition tirant les conséquences de cette rectification sur le premier exercice bénéficiaire ultérieur - Existence - 3) Cas d'un cas d'un groupe fiscalement intégré - Proposition réduisant le déficit d'une filiale au titre d'une période caractérisée par un résultat d'ensemble qui demeure déficitaire - Absence (2).

1) Il résulte du 4 du IV de l'article 1727 et de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) que, lorsque l'administration relève des inexactitudes ou des omissions dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, le décompte des intérêts de retard est arrêté au dernier jour du mois de la première proposition de rectification régulière notifiant au contribuable le supplément d'impôt en résultant, dont l'absence d'acquiescement dans le délai légal a causé un préjudice au Trésor public et déclenché le décompte de ces intérêts.

2) Lorsqu'une première proposition de rectification, qui a pour objet de remettre en cause le montant du déficit déclaré par une société au titre d'un exercice mais qui ne conduit à l'établissement d'aucun supplément d'impôt au titre de cet exercice eu égard à la situation de l'entreprise qui demeure déficitaire, est suivie d'une autre proposition de rectification qui tire, au titre d'un exercice ultérieur, les conséquences de la réduction du déficit reportable sur le premier exercice bénéficiaire de l'entreprise, seule cette seconde proposition de rectification peut être regardée comme celle emportant arrêt du décompte des intérêts de retard en application du 4 du IV de l'article 1727 du CGI.

3) S'il résulte de l'article 223 A du code général des impôts (CGI) et de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les rectifications apportées aux résultats déclarés par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré constituent les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom, cette circonstance n'implique pas que les propositions de rectification notifiées aux filiales intégrées au titre d'une période caractérisée par un résultat d'ensemble qui demeure déficitaire soient regardées, pour l'application du 4 du IV de l'article 1727 du CGI, comme déterminant le terme du décompte des intérêts de retard mis à la charge de la société tête de groupe au titre d'une période ultérieure comprenant son premier exercice bénéficiaire (*Société Elior Group*, 9 / 10 CHR, 431747, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'objet des intérêts de retard, CE, Assemblée, 12 avril 2002, Société anonyme financière Labeyrie, n° 239693, p. 137.

2. Rapp., pour l'application de la tolérance dite "du vingtième", CE, 2 juin 2010, Société France Télécom, n° 309114, T. pp. 718-740.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif

Qualité pour contester la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI - 1) Inclusion - Responsable du paiement (1) - Bénéficiaire du revenu (2) - 2) Circonstance sans incidence - Retenue n'ayant pas été spontanément opérée, dès lors que cette retenue doit être établie "en dehors" (3), qu'elle constitue un acompte d'impôt sur le revenu ou les bénéfices (4) et que le responsable du paiement est fondé à en demander la restitution au bénéficiaire des revenus (5).

1) Tant le responsable du paiement de la retenue à la source à laquelle donnent lieu les paiements effectués par une personne établie en France en rémunération de prestations rendues en France par une personne qui n'y est pas établie que cette personne, bénéficiaire de ces revenus, sont recevables à contester cette retenue devant le juge de l'impôt.

2) La circonstance que la retenue à la source n'ait pas été spontanément opérée lors du versement des revenus et que, par suite, ces derniers n'ont pas été amputés de son montant est sans incidence sur la recevabilité du bénéficiaire des revenus à la contester dès lors que, dans une telle hypothèse, en premier lieu, la retenue est établie sur une assiette augmentée du montant de la retenue non pratiquée spontanément, en deuxième lieu, cette retenue est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés éventuellement dû en France par le bénéficiaire des revenus en application, respectivement, du 3ème alinéa du II de l'article 182 B et de l'article 219 quinquies du code général des impôts (CGI) et, en troisième lieu, il résulte d'une jurisprudence constante des juridictions de l'ordre judiciaire que le responsable du paiement est fondé à en demander la restitution au bénéficiaire des revenus (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Palomata*, 8 / 3 CHR, 453022, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., pour la contestation d'une retenue comparable, CE, 18 juin 1980, Société X, n° 20094, T. p. 698.

2. Rapp., pour la contestation d'une retenue comparable, CE, Plénière, 19 décembre 1975, Société X, n°s 84774 91895, p. 651.

3. Cf. CE, 13 mars 1996, Min. c/ C..., n° 148038, T. p. 820. Rapp. Cons. const., 24 mai 2019, Société Cosfibel Premium, n° 2019-784 QPC.

4. Cf., en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, CE, 17 février 2015, Min. c/ M. F..., n° 373230, T. p. 644.

5. Rapp. Cass. com., 12 février 2013, B... c/ Sté Sea TPI, n° 11-11.189, inédit au Bulletin.

19-02-03-02 – Délais

Délai opposable au bénéficiaire d'une action en reconnaissance de droits - 1) Interruption - Réclamation préalable à cette action (art. R. 77-12-4 du CJA), même lorsqu'elle a été adressée à une autorité incompétente - 2) Reprise - Publication de la décision statuant sur l'action passée en force de chose jugée ou, à défaut de saisine du juge, caractère définitif du rejet de la réclamation préalable.

Article L. 77-12-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ayant introduit la possibilité de présenter une action en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

1) Il résulte de l'article L. 77-12-2 du CJA que les délais de prescription et de forclusion opposables, pour faire valoir les droits dont la reconnaissance est demandée, à chacun des membres du groupe indéterminé de personnes au bénéfice duquel l'action est introduite, sont interrompus à compter de la date à laquelle la réclamation préalable à laquelle l'article R. 77-12-4 du CJA subordonne la saisine du juge est formée par l'auteur de l'action collective.

Pour l'application de cette règle, la date à laquelle la réclamation préalable est formée s'entend de la date à laquelle le demandeur l'a adressée à l'administration, peu important que cette administration soit ou non compétente.

En conséquence, lorsqu'une demande en reconnaissance de droits est introduite par l'envoi d'une réclamation préalable à une autorité administrative incompétente, les délais de prescription et de forclusion opposables aux personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, et ce y compris les délais de réclamation et recours prévus par le livre des procédures fiscales (LPF), sont interrompus à la date de cette réclamation.

2) Ces délais recommencent à courir à compter de la date de publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée, ou, à défaut de saisine du juge, à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la réclamation préalable est devenue définitive (*Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région*, avis, 8 / 3 CHR, 454125, 15 novembre 2021, A, Mme Maugué, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-03 – Assiette

Immobilisations industrielles évaluées à leur prix de revient (1) d'une carrière - 1) A compter de 2005 - a) Exclusion - Frais d'extraction des couches stériles en cours d'exploitation (2) - b) Inclusion - Frais de préparation du terrain en vue de l'exploitation du gisement - 2) A compter de 2015, ou par anticipation - Exclusion - Coûts encourus pour mettre à découvert le gisement et accéder aux matériaux à extraire.

Il résulte de l'article 1499 du code général des impôts (CGI) et des articles 324 AE, 38 quater et 38 quinquies de l'annexe III au même code que les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière doivent être évaluées d'après leur prix de revient, qui est celui inscrit à l'actif du bilan. Sauf pour la société à démontrer que des dépenses inscrites au registre de ses immobilisations constitueraient en réalité des charges déductibles, l'administration fiscale peut se fonder sur ces énonciations comptables, opposables à la société, pour établir, selon la méthode comptable prévue par l'article 1499 du CGI, la valeur locative des immobilisations.

1) Il résulte du règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2004-06 du 23 novembre 2004, homologué par arrêté du 24 décembre 2004 et applicable à compter du 1er janvier 2005, ainsi que des dispositions du CGI mentionnées ci-dessus, que a) si les frais d'extraction des couches dites stériles exposés en cours d'exploitation de la carrière afin de maintenir le gisement dans un état tel que l'exploitation normale de la carrière puisse continuer constituent des charges d'exploitation, b) les frais de préparation du terrain en vue de l'exploitation du gisement, dès lors qu'ils sont nécessaires à la mise en état d'exploitation de la carrière, doivent être inclus dans le coût d'acquisition de celle-ci.

2) Toutefois, le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2014-05 du 2 octobre 2014, homologué par arrêté du 26 décembre 2014, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 mais peut l'être par anticipation aux exercices en cours à la date de sa publication, dispose que les matériaux à extraire d'un terrain de carrières répondent à la définition non plus d'une immobilisation mais d'un stock, et doivent désormais être distingués du terrain de carrière résiduel, qui constitue seul une immobilisation corporelle.

Conformément à l'article 213-32 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) dans sa rédaction issue du règlement n° 2014-05, qui n'est pas incompatible avec les règles applicables pour l'établissement de l'impôt, les coûts encourus pour mettre à découvert le gisement et accéder aux matériaux à extraire sont un élément du coût de production des matériaux

extraits et non une dépense immobilisable (*Société Yves Le Pape et Fils Travaux publics*, 9 / 10 CHR, 431576, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 décembre 2011, Société par actions simplifiée Amis, n° 326026, T. pp. 880-881-882.
2. Cf. CE, 30 décembre 2003, Société Pigeon entreprises, n° 236173, p. 533.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 – Questions communes

19-04-01-01-02 – Personnes imposables

Dispositif anti-abus du I de l'article 155 A du CGI (1) - Prestations concernées - Concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets - 1) Absence - 2) Actes nécessaires au maintien de la protection de ces marques et brevets - Activité indissociable de la concession.

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application du I de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

1) Les redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets ne peuvent être regardés comme la contrepartie d'un service rendu au sens et pour l'application de l'article 155 A du CGI.

2) L'entretien, le renouvellement, l'extension des marques et brevets et, plus généralement, l'accomplissement des actes nécessaires au maintien de leur protection ne peuvent être regardés comme une activité dissociable de la concession même de ces licences de marques et brevets (*M. et Mme P...*, 9 / 10 CHR, 433367, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578 ; CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568 ; CE, 4 novembre 2020, Mme A..., n° 436367, T. pp. 671-696-706.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf outre-mer (art. 199 undecies C du CGI) - Agrément préalable requis pour les investissements excédant un seuil de deux millions d'euros (VII de l'art. 199 undecies C et III de l'art. 217 du CGI) apprécié au regard du coût total du programme immobilier - Notion de programme immobilier.

Les bâtiments collectifs ou les ensembles de logements individuels faisant l'objet d'une même demande de permis de construire constituent un programme immobilier, à concurrence de ceux donnant lieu à réduction d'impôt sur le revenu au sens et pour l'application de l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI) (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. S...*, 8 / 3 CHR, 452952, 15 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Droit à restitution d'une retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) en situation déficitaire (1) - 1) Modalités d'appréciation de cette situation déficitaire - 2) Administration de la preuve.

Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation fiscale de son Etat de résidence, en situation déficitaire. La retenue à la source prélevée sur de tels dividendes doit donc être restituée à la société bénéficiaire.

1) Afin d'assurer un traitement équivalent avec une société déficitaire établie en France, le caractère déficitaire du résultat de la société non-résidente, déterminé au regard de la législation de son Etat de résidence, est apprécié, pour l'ouverture du droit à restitution, en tenant compte des dividendes dont l'imposition fait l'objet de la demande de restitution au titre de l'exercice et, lorsque la législation de l'Etat de résidence autorise le report des déficits, des éventuels dividendes ayant ouvert droit à une restitution au titre d'exercices antérieurs.

2) Il appartient à la société non-résidente qui sollicite la restitution du prélèvement à la source effectué sur ses dividendes de source française, de justifier devant le juge de l'impôt, au titre de chacun des exercices considérés, de l'existence de résultats déficitaires déterminés conformément à ce qui a été dit au 1). Lorsque le redevable produit ces éléments, il appartient à l'administration d'apporter des éléments en sens contraire. Il revient alors au juge de l'impôt de se déterminer au vu de l'instruction et d'apprécier, compte tenu de l'argumentation des parties, si, pour chaque exercice en litige, le redevable justifie de sa demande en restitution (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Filux*, 9 / 10 CHR, 433212, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 22 novembre 2018, *Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics*, C-575/17. Cf. CE, 27 février 2019, *Société Sofina et autres*, n°s 398662 et autres, T. pp. 619-692.

Retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI - Qualité pour la contester - 1) Inclusion - Responsable du paiement (1) - Bénéficiaire du revenu (2) - 2) Circonstance sans incidence - Retenue n'ayant pas été spontanément opérée, dès lors que cette retenue doit être établie "en dehors" (3), qu'elle constitue un acompte d'impôt sur le revenu ou les bénéfices (4) et que le responsable du paiement est fondé à en demander la restitution au bénéficiaire des revenus (5).

1) Tant le responsable du paiement de la retenue à la source à laquelle donnent lieu les paiements effectués par une personne établie en France en rémunération de prestations rendues en France par une personne qui n'y est pas établie que cette personne, bénéficiaire de ces revenus, sont recevables à contester cette retenue devant le juge de l'impôt.

2) La circonstance que la retenue à la source n'ait pas été spontanément opérée lors du versement des revenus et que, par suite, ces derniers n'ont pas été amputés de son montant est sans incidence sur la recevabilité du bénéficiaire des revenus à la contester dès lors que, dans une telle hypothèse, en premier lieu, la retenue est établie sur une assiette augmentée du montant de la retenue non pratiquée spontanément, en deuxième lieu, cette retenue est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés éventuellement dû en France par le bénéficiaire des revenus en application, respectivement, du 3ème alinéa du II de l'article 182 B et de l'article 219 quinquies du code général des impôts (CGI) et, en troisième lieu, il résulte d'une jurisprudence constante des juridictions de l'ordre judiciaire que le responsable du paiement est fondé à en demander la restitution au bénéficiaire des revenus (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Palomata*, 8 / 3 CHR, 453022, 15 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rappr., pour la contestation d'une retenue comparable, CE, 18 juin 1980, *Société X*, n° 20094, T. p. 698.

2. Rappr., pour la contestation d'une retenue comparable, CE, Plénière, 19 décembre 1975, *Société X*, n°s 84774 91895, p. 651.

3. Cf. CE, 13 mars 1996, Min. c/ C..., n° 148038, T. p. 820. Rappr. Cons. const., 24 mai 2019, Société Cosfibel Premium, n° 2019-784 QPC.

4. Cf., en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, CE, 17 février 2015, Min. c/ M. F..., n° 373230, T. p. 644.

5. Rappr. Cass. com., 12 février 2013, B... c/ Sté Sea TPI, n° 11-11.189, inédit au Bulletin.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Réparation du préjudice résultant pour le Trésor public (1) d'omissions ou inexactitudes déclaratives (4 du IV de l'art. 1727 du CGI) - Arrêté du décompte le dernier jour du mois de la première proposition de rectification régulière réduisant le déficit d'une filiale au titre d'une période caractérisée par un résultat d'ensemble qui demeure déficitaire - Absence (2).

S'il résulte de l'article 223 A du code général des impôts (CGI) et de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les rectifications apportées aux résultats déclarés par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré constituent les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom, cette circonstance n'implique pas que les propositions de rectification notifiées aux filiales intégrées au titre d'une période caractérisée par un résultat d'ensemble qui demeure déficitaire soient regardées, pour l'application du 4 du IV de l'article 1727 du CGI, comme déterminant le terme du décompte des intérêts de retard mis à la charge de la société tête de groupe au titre d'une période ultérieure comprenant son premier exercice bénéficiaire (*Société Elior Group*, 9 / 10 CHR, 431747, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'objet des intérêts de retard, CE, Assemblée, 12 avril 2002, Société anonyme financière Labeyrie, n° 239693, p. 137.

2. Rappr., pour l'application de la tolérance dite "du vingtième", CE, 2 juin 2010, Société France Télécom, n° 309114, T. pp. 718-740.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

Dispositif anti-abus du I de l'article 155 A du CGI (1) - Prestations concernées - Concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets - 1) Absence - 2) Actes nécessaires au maintien de la protection de ces marques et brevets - Activité indissociable de la concession.

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application du I de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

1) Les redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets ne peuvent être regardés comme la contrepartie d'un service rendu au sens et pour l'application de l'article 155 A du CGI.

2) L'entretien, le renouvellement, l'extension des marques et brevets et, plus généralement, l'accomplissement des actes nécessaires au maintien de leur protection ne peuvent être regardés comme une activité dissociable de la concession même de ces licences de marques et brevets (*M. et Mme P...*, 9 / 10 CHR, 433367, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578 ; CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, T. pp. 536-568 ; CE, 4 novembre 2020, Mme A..., n° 436367, T. pp. 671-696-706.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-08 – Déduction des impôts et pénalités

Crédit d'impôt attaché par certaines conventions fiscales à l'imposition à l'étranger d'une plus-value sur titre de participation dans la limite du montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Notion d'impôt français correspondant - Inclusion - Quote-part de frais et charges de 12 % (art. 219, I, a quinquies du CGI).

Conventions fiscales bilatérales attribuant concurremment le pouvoir de taxer les plus-values de cession de titres de participation à la France, en qualité d'Etat de résidence du cédant, et à l'État dans lequel se situe la société dont les titres sont cédés et prévoyant une élimination de la double imposition correspondante par voie d'imputation de l'impôt prélevé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés acquitté en France au titre de la même opération, dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Il résulte du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession.

Compte tenu du mode de détermination des sommes que la société cédante doit réintégrer dans son bénéfice en application du deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du CGI et du pourcentage de 12 % qu'elles fixent, ces dispositions doivent être regardées non pas comme ayant pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée, mais comme visant à soumettre à cet impôt, à un taux réduit, les plus-values de cession de titres de participation.

Par suite, même en l'absence d'imposition effective en France de la plus-value réalisée, et dès lors qu'une double imposition peut ainsi être constatée, une imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value réalisée peut être effectuée (SA L' Air Liquide, 8 / 3 CHR, 454105, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

Crédit d'impôt attaché par certaines conventions fiscales à l'imposition à l'étranger d'une plus-value sur titre de participation dans la limite du montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Notion d'impôt français correspondant - Inclusion - Quote-part de frais et charges de 12 % (art. 219, I, a quinquies du CGI).

Conventions fiscales bilatérales attribuant concurremment le pouvoir de taxer les plus-values de cession de titres de participation à la France, en qualité d'Etat de résidence du cédant, et à l'État dans lequel se situe la société dont les titres sont cédés et prévoyant une élimination de la double imposition correspondante par voie d'imputation de l'impôt prélevé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés acquitté en France au titre de la même opération, dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Il résulte du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession.

Compte tenu du mode de détermination des sommes que la société cédante doit réintégrer dans son bénéfice en application du deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du CGI et du pourcentage de 12 % qu'elles fixent, ces dispositions doivent être regardées non pas comme ayant pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée, mais comme visant à soumettre à cet impôt, à un taux réduit, les plus-values de cession de titres de participation.

Par suite, même en l'absence d'imposition effective en France de la plus-value réalisée, et dès lors qu'une double imposition peut ainsi être constatée, une imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value réalisée peut être effectuée (SA *L' Air Liquide*, 8 / 3 CHR, 454105, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Apport, sous le régime du sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI), de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate par celle-ci - Abus de droit - Condition tenant à l'absence de réinvestissement à caractère économique du produit de la cession (1) - Hypothèse d'une pluralité d'opérations d'apport - Appréciation distincte du but de chaque opération.

Il résulte de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont il est issu, que le législateur a, en l'adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités. L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique, à bref délai, par cette société. En revanche, en l'absence de réinvestissement à caractère économique, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

Lorsque les titres d'une société sont apportés par un contribuable à plusieurs entreprises qu'il contrôle, le but de chaque opération d'apport doit être apprécié distinctement (*M. P...*, 9 / 10 CHR, 437996, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2012, M. et Mme B..., n° 327295, T. pp. 685-710 ; CE, 22 septembre 2017, M. et Mme G..., n° 412408, T. pp. 546-572 ; CE, 10 juillet 2019, M. et Mme M..., n° 411474, T. pp. 663-689 ; CE, 12 février 2020, M. et Mme G..., n° 421444, p. 43.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-03 – Changement de nom patronymique

Intérêt légitime au changement de nom - Eviter l'extinction d'un nom - Echelle à laquelle s'apprécie le risque d'extinction - Famille du demandeur (1).

Le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré.

La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini (*M. D... et autres*, 2 / 7 CHR, 450752, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Garde des sceaux, ministre de la justice c / M. D..., n° 448719, à mentionner aux Tables.

Intérêt légitime au changement de nom - Eviter l'extinction d'un nom - 1) Echelle à laquelle s'apprécie le risque d'extinction - Famille du demandeur (1) - 2) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique des faits (2).

En vertu du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil, le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré.

1) La réalité de l'extinction alléguée s'apprécie à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever, dans le cadre ainsi défini.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'un risque d'extinction d'un nom qui caractérise l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour changer de nom (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 448719, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, M. D... et autres, n° 450752, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant du motif d'ordre affectif caractérisant, dans des circonstances exceptionnelles, un intérêt légitime au changement de nom, CE, 16 mai 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D..., n° 408064, T. pp. 684-868.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales

28-005-04-02 – Compte de campagne

28-005-04-02-04 – Dépenses

Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - Espèce - Inéligibilité - Existence (1).

Candidat ayant obtenu 8,97 % des suffrages exprimés aux élections municipales et, alors qu'il a été mis en demeure par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) le 19 août 2020 de déposer le compte de campagne qu'il était tenu d'établir, n'ayant pas régularisé sa situation devant cette commission, rendant impossible tout contrôle en la privant de la faculté de prendre connaissance des recettes perçues et des dépenses versées.

Si le candidat invoque les difficultés rencontrées par son mandataire financier pour ouvrir un compte bancaire et, plus généralement, les effets du contexte sanitaire, ni ces circonstances, ni la faiblesse du montant en cause, qui s'élève à 578,40 euros, ne permettent, en l'espèce, de ne pas retenir un manquement caractérisé et d'une particulière gravité à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, justifiant que soit prononcée à son encontre, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, une inéligibilité pour une durée d'un an (*M. T...*, 2 / 7 CHR, 448318, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application de l'article L. 118-3 à diverses espèces, CE, 9 juin 2021, M. F..., n° 449279, à mentionner aux Tables ; CE, 9 juin 2021, Elections municipales et communautaires d'Apatou, n°s 449019 447336, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, M. B..., n° 448221, à mentionner aux Tables.

Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - Espèce - Inéligibilité - Absence (1).

Compte de campagne du candidat tête de liste aux élections municipales déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) le 13 juillet à 9 heures, soit après l'expiration du délai imparti pour procéder à ce dépôt, le 10 juillet 2020 à 18 heures.

Equipe de campagne du candidat ayant eu des échanges soutenus avec l'expert-comptable chargé de la certification du compte de campagne, notamment dans les semaines précédant la date limite de dépôt, afin de le compléter et de le signer dans les délais prescrits. Mandataire du candidat ayant, dès qu'il a constaté, le 10 juillet 2021, que le délai de dépôt du compte de campagne avait été dépassé, transmis ce compte par voie électronique à la CNCCFP en fournissant des éléments d'explication concernant ce retard.

Ainsi, malgré l'importance du montant des dépenses en cause et eu égard, dans les circonstances de l'espèce, au caractère non délibéré de ce manquement, celui-ci ne justifie pas que l'intéressé soit déclaré inéligible en application de l'article L. 118-3 du code électoral (*M. B...*, 2 / 7 CHR, 448221, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application de l'article L. 118-3 à diverses espèces, CE, 9 juin 2021, Elections municipales et communautaires d'Apatou, n°s 449019 447336, à mentionner aux Tables ; CE, 9 juin 2021, M. F..., n° 449279, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, M. T..., n° 448318, à mentionner aux Tables.

28-005-04-04 – Portée de l'inéligibilité

Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - Espèce - Inéligibilité - Existence (1).

Candidat ayant obtenu 8,97 % des suffrages exprimés aux élections municipales et, alors qu'il a été mis en demeure par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) le 19 août 2020 de déposer le compte de campagne qu'il était tenu d'établir, n'ayant pas régularisé sa situation devant cette commission, rendant impossible tout contrôle en la privant de la faculté de prendre connaissance des recettes perçues et des dépenses versées.

Si le candidat invoque les difficultés rencontrées par son mandataire financier pour ouvrir un compte bancaire et, plus généralement, les effets du contexte sanitaire, ni ces circonstances, ni la faiblesse du montant en cause, qui s'élève à 578,40 euros, ne permettent, en l'espèce, de ne pas retenir un manquement caractérisé et d'une particulière gravité à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, justifiant que soit prononcée à son encontre, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, une inéligibilité pour une durée d'un an (*M. T..., 2 / 7 CHR, 448318, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.*).

1. Rapp., sur l'application de l'article L. 118-3 à diverses espèces, CE, 9 juin 2021, M. F..., n° 449279, à mentionner aux Tables ; CE, 9 juin 2021, Elections municipales et communautaires d'Apatou, n°s 449019 447336, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, M. B..., n° 448221, à mentionner aux Tables.

Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - Espèce - Inéligibilité - Absence (1).

Compte de campagne du candidat tête de liste aux élections municipales déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) le 13 juillet à 9 heures, soit après l'expiration du délai imparti pour procéder à ce dépôt, le 10 juillet 2020 à 18 heures.

Equipe de campagne du candidat ayant eu des échanges soutenus avec l'expert-comptable chargé de la certification du compte de campagne, notamment dans les semaines précédant la date limite de dépôt, afin de le compléter et de le signer dans les délais prescrits. Mandataire du candidat ayant, dès qu'il a constaté, le 10 juillet 2021, que le délai de dépôt du compte de campagne avait été dépassé, transmis ce compte par voie électronique à la CNCCFP en fournissant des éléments d'explication concernant ce retard.

Ainsi, malgré l'importance du montant des dépenses en cause et eu égard, dans les circonstances de l'espèce, au caractère non délibéré de ce manquement, celui-ci ne justifie pas que l'intéressé soit déclaré inéligible en application de l'article L. 118-3 du code électoral (*M. B..., 2 / 7 CHR, 448221, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.*).

1. Rapp., sur l'application de l'article L. 118-3 à diverses espèces, CE, 9 juin 2021, Elections municipales et communautaires d'Apatou, n°s 449019 447336, à mentionner aux Tables ; CE, 9 juin 2021, M. F..., n° 449279, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, M. T..., n° 448318, à mentionner aux Tables.

28-04 – Élections municipales

28-04-04 – Campagne et propagande électorales

28-04-04-01 – Campagne électorale

28-04-04-01-01 – Présentation des listes

Décès du responsable de liste entre les deux tours - Identité du responsable de liste pour le second tour - Second de la liste, à défaut pour les colistiers d'avoir désigné une autre personne à cette fin.

A défaut pour les colistiers d'avoir désigné une autre personne à cette fin et en l'absence de dispositions du code électoral envisageant le cas du décès d'un responsable de liste entre les deux tours de scrutin, le second de cette liste doit être regardé dans un tel cas, pour l'application des articles L. 260, L. 264, L. 265 et L. 269 du code électoral, comme ayant eu qualité de responsable de liste pour l'accomplissement des opérations de candidature du second tour.

Il est par suite habilité, en cette qualité, à notifier le choix de fusionner sa liste avec une autre (*Elections municipales et communautaires d'Allauch*, 3 / 8 CHR, 450970 451000, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-05 – Pouvoirs du juge

28-08-05-04 – Annulation d'une élection

28-08-05-04-03 – Pouvoirs spéciaux du juge électoral

Sanction d'inéligibilité en cas de manœuvres frauduleuses - Champ d'application - Inclusion - Candidats informés de l'existence de telles manœuvres et n'ayant pas tenté de les empêcher.

Il résulte de l'article L. 118-4 du code électoral que le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats ayant personnellement accompli des manœuvres frauduleuses ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin litigieux. Doivent être regardés comme tels les candidats qui, informés de l'existence ou de la préparation de telles manœuvres, se sont abstenus de prendre toute mesure utile en vue de les prévenir ou d'y mettre fin (*Elections municipales d'Arue (Polynésie française)*, 10 / 9 CHR, 450401, 10 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

29 – Energie

29-04 – Lignes électriques

29-04-01 – Servitudes pour l'établissement de lignes électriques

Servitude conventionnelle d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage (art. 1er du décret du 6 octobre 1967) - Alsace-Moselle - Opposabilité aux tiers conditionnée à sa publication au livre foncier - Existence (1).

Il résulte de l'article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 que les servitudes mentionnées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, codifié aux articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie, peuvent être instituées par une convention passée entre le concessionnaire d'un service de distribution d'énergie et le propriétaire de la parcelle concernée.

Il résulte de l'article 38-1 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que, dans ces trois départements, les servitudes résultant de ces conventions, alors même qu'elles ne font que concrétiser une servitude légale prévue par la loi du 15 juin 1906, constituent des servitudes foncières établies par le fait de l'homme au sens de l'article 38 de la même loi.

Elles doivent dès lors être publiées au livre foncier pour pouvoir être opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble concerné, en particulier les nouveaux propriétaires de celui-ci (*M. et Mme H...*, 7 / 2 CHR, 441067, 5 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de servitudes de passage relatives au transport des produits chimiques par canalisations, Cass. civ. 3e, 12 octobre 1994, M. et Mme C..., n° 92-19.386, Bull. civ. III, n° 170.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-02 – Service public de la justice

37-02-02 – Fonctionnement

Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire (1).

L'action fondée sur la responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*M. C... et autre*, 6 / 5 CHR, 443978, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rappr. TC, 8 février 2021, Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. R..., n° 4205, à publier au Recueil.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-04 – Voies de recours

39-08-04-02 – Cassation

Contrôle du juge de cassation - Vice du consentement de nature à affecter la validité d'un contrat - Qualification juridique (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la validité d'un contrat (*Communauté d'agglomération du Pays Basque et autres*, 2 / 7 CHR, 438388 438389 438408, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n° 408562, T. pp. 688-772-773-774.

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 - Effet direct (1) - Article 6, paragraphe 4 - Existence (2).

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 doit être regardé comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne (*Association Force 5, 6 / 5 CHR, 434742, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.*).

1. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237. Rappr., s'agissant du paragraphe 1er, a) du même article, CE, 6 octobre 2021, Association PRIARTEM et autres, n°s 446302 et autres, à mentionner aux Tables ; s'agissant des paragraphes 2, 3 et 7 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

44-006-03-01-02 – Contenu

Présentation des solutions de substitution examinées - Portée (1).

5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoyant que l'étude d'impact que doit réaliser le maître d'ouvrage auteur d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation présente une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Il résulte de ces dispositions que l'étude d'impact peut légalement s'abstenir de présenter des solutions qui ont été écartées en amont et qui n'ont, par conséquent, pas été envisagées par le maître d'ouvrage (*Association Force 5 et autres, 6 / 5 CHR, 432819, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, p. 60, aux Tables sur d'autres points. Rappr. s'agissant du contenu d'un dossier d'enquête publique, CE, Section, 17 juin 1983, Commune de Montfort et autres, n°s 31209 31545, p. 264 ; CE, 28 juillet 2000, Consorts C... et autres, n° 170564, T. p. 1050.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-005 – Actes affectant le régime juridique des installations

44-02-02-005-02 – Première mise en service

44-02-02-005-02-01 – Autorisation

Conditions de délivrance de l'autorisation - Capacités techniques et financières du pétitionnaire (1) - Contrôle du juge de cassation - Dénaturation (2).

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si un pétitionnaire remplit ou non la condition tenant aux capacités techniques et la condition tenant aux capacités financières pour se voir délivrer une autorisation d'exploiter une installation classée (*Association Force 5 et autres*, 6 / 5 CHR, 432819, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le contrôle du juge du fond, CE, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, n° 416831, p. 327.

2. Comp., sur le degré de contrôle en cassation avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Conditions de délivrance de l'autorisation - Capacités techniques et financières du pétitionnaire (1) - Contrôle du juge de cassation - Dénaturation (2).

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si un pétitionnaire remplit ou non la condition tenant aux capacités techniques et la condition tenant aux capacités financières pour se voir délivrer une autorisation d'exploiter une installation classée (*Association Force 5 et autres*, 6 / 5 CHR, 432819, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le contrôle du juge du fond, CE, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, n° 416831, p. 327.

2. Comp., sur le degré de contrôle en cassation avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

44-04 – Parcs naturels

44-04-01 – Parcs nationaux

44-04-01-02 – Gestion

Parc national de la Guadeloupe - Pouvoir de police spéciale du directeur - 1) Existence - Portée - 2) Illustration - Autorisation d'activités commerciales dans le cœur du parc.

1) Il résulte d'une part des articles L. 331-1 et L. 331-4-1 du code de l'environnement et, d'autre part, de l'article 13 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 et du II de la modalité 20 de l'annexe 2 de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe, que, dans le cœur de ce parc national, le directeur du parc dispose d'un pouvoir de police spéciale pour autoriser et réglementer les activités commerciales nouvelles ou les changements de localisation ou d'exercice d'activités existantes, dans le but d'assurer le développement de la faune et de la flore et de préserver le caractère du parc national.

2) Directeur du parc ayant modifié l'arrêté autorisant une société à pratiquer des activités de loisirs dans un site du cœur marin du parc pour réduire la fréquence et le nombre des activités autorisées.

Alors même que l'arrêté en litige est intervenu à la suite de plusieurs infractions commises par la société qui avait pratiqué certaines des activités pour lesquelles elle bénéficiait d'une autorisation dans des conditions non conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du directeur du parc national, celui-ci, en modifiant cet arrêté pour encadrer plus strictement les activités autorisées de la société en cœur de parc, a entendu assurer une protection effective de la faune et de la flore protégées face à des pratiques de nature à leur causer des dommages. Par suite, cette décision a le caractère d'une mesure de police et non de sanction (*Parc national de la Guadeloupe*, 6 / 5 CHR, 435662, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie

Décret de convocation pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté - Consultation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conduite auprès du gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes - Régularité - Existence.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant été consulté le 22 juin 2021 sur le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'imposait l'article 216 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Article 108 de la même loi organique prévoyant que le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.

La circonstance que cette consultation ait été effectuée alors que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie élu par le congrès le 17 février 2021 n'avait pas encore, à la date à laquelle il a été consulté sur le projet de décret litigieux, désigné son président et que, par suite, conformément à l'article 108 de la loi organique, ce nouveau gouvernement n'était pas encore entré en fonctions, n'est pas de nature à entacher le décret d'irrégularité (*M. W...*, 10 / 9 CHR, 456139, 10 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

Parc national de la Guadeloupe - Pouvoir de police spéciale du directeur - 1) Existence - Portée - 2) Illustration - Autorisation d'activités commerciales dans le cœur du parc.

1) Il résulte d'une part des articles L. 331-1 et L. 331-4-1 du code de l'environnement et, d'autre part, de l'article 13 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 et du II de la modalité 20 de l'annexe 2 de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe, que, dans le cœur de ce parc national, le directeur du parc dispose d'un pouvoir de police spéciale pour autoriser et réglementer les activités commerciales nouvelles ou les changements de localisation ou d'exercice d'activités existantes, dans le but d'assurer le développement de la faune et de la flore et de préserver le caractère du parc national.

2) Directeur du parc ayant modifié l'arrêté autorisant une société à pratiquer des activités de loisirs dans un site du cœur marin du parc pour réduire la fréquence et le nombre des activités autorisées.

Alors même que l'arrêté en litige est intervenu à la suite de plusieurs infractions commises par la société qui avait pratiqué certaines des activités pour lesquelles elle bénéficiait d'une autorisation dans des conditions non conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du directeur du parc national, celui-ci, en modifiant cet arrêté pour encadrer plus strictement les activités autorisées de la société en cœur de parc, a entendu assurer une protection effective de la faune et de la flore protégées face à des pratiques de nature à leur causer des dommages. Par suite, cette décision a le caractère d'une mesure de police et non de sanction (*Parc national de la Guadeloupe*, 6 / 5 CHR, 435662, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

Action en reconnaissance de droits - Silence gardé pendant quatre mois (art. R. 77-12-4 du CJA) sur la réclamation préalable à cette action - Existence, même lorsqu'elle a été adressée à une autorité incompétente (1) et que celle-ci l'a expressément rejetée (2).

Article L. 77-12-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ayant introduit la possibilité de présenter une action en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

La réclamation préalable qu'il incombe à l'auteur d'une action en reconnaissance de droits, en vertu de l'article R. 77-12-4 du CJA, de former auprès de l'autorité compétente pour lier le contentieux à la nature d'une réclamation, au sens et pour l'application de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, par suite, d'une demande, au sens de l'article L. 114-2 du même code.

Ainsi, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires applicables à l'action en reconnaissance de droits, dans le cas où la réclamation préalable a été adressée par l'auteur d'une telle action à une autorité incompétente, il incombe à l'autorité saisie à tort de transmettre cette demande à l'autorité compétente, laquelle est réputée l'avoir rejetée, en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 77-12-4 du CJA, au terme d'un silence de quatre mois gardé par elle à compter de la saisine de l'autorité incompétente, y compris dans l'hypothèse où l'autorité incompétente a notifié au demandeur, avant le terme de ce délai, une décision de rejet motivée.

Cette décision implicite de rejet est de nature à lier le contentieux et à rendre recevable la saisine du juge administratif par l'auteur de l'action en reconnaissance de droits (*Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région*, avis, 8 / 3 CHR, 454125, 15 novembre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur le fondement d'une obligation de transmission prétorienne, CE, 15 octobre 1965, *Sieur W...*, n° 60338, p. 523 ; sur le fondement de l'article 7 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, CE, 29 juillet 1998, *Consorts D...*, n° 177080, T. p. 1076.

2. Comp. CE, 8 décembre 1989, *Ministre de l'agriculture c/ J...*, n° 87434, T. p. 841. Rapp., s'agissant d'une réclamation adressée à l'une seulement des deux autorités susceptibles de voir leur responsabilité concurremment engagée, CE, 23 mai 2018, *Mme L...*, n° 405448, p. 227.

54-01-07 – Délais

Action en reconnaissance de droits - Délai opposable au bénéficiaire - 1) Interruption - Réclamation préalable à cette action (art. R. 77-12-4 du CJA), même lorsqu'elle a été adressée à une autorité incompétente - 2) Reprise - Publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée ou, à défaut de saisine du juge, caractère définitif du rejet de la réclamation préalable.

Article L. 77-12-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ayant introduit la possibilité de présenter une action en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

1) Il résulte de l'article L. 77-12-2 du CJA que les délais de prescription et de forclusion opposables, pour faire valoir les droits dont la reconnaissance est demandée, à chacun des membres du groupe indéterminé de personnes au bénéfice duquel l'action est introduite, sont interrompus à compter de la

date à laquelle la réclamation préalable à laquelle l'article R. 77-12-4 du CJA subordonne la saisine du juge est formée par l'auteur de l'action collective.

Pour l'application de cette règle, la date à laquelle la réclamation préalable est formée s'entend de la date à laquelle le demandeur l'a adressée à l'administration, peu important que cette administration soit ou non compétente.

En conséquence, lorsqu'une demande en reconnaissance de droits est introduite par l'envoi d'une réclamation préalable à une autorité administrative incompétente, les délais de prescription et de forclusion opposables aux personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, et ce y compris les délais de réclamation et recours prévus par le livre des procédures fiscales (LPF), sont interrompus à la date de cette réclamation.

2) Ces délais recommencent à courir à compter de la date de publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée, ou, à défaut de saisine du juge, à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la réclamation préalable est devenue définitive (*Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région*, avis, 8 / 3 CHR, 454125, 15 novembre 2021, A, Mme Maugué, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours

Action en reconnaissance de droits (art. L. 77-12-1 du CJA) - Réclamation préalable à cette action - 1) Caractère de demande au sens de l'article L. 110-1 du CRPA - Existence - Conséquences - a) Obligation de transmettre à l'autorité compétente - Existence - b) Silence de quatre mois valant rejet implicite par l'autorité compétente et liant l'instance - Existence (1), y compris en cas de rejet explicite par l'autorité incompétente (2) - 2) Interruption des délais opposables au bénéficiaire - a) Existence (art. R. 77-12-4 du CJA), même lorsque la réclamation a été adressée à une autorité incompétente - b) Reprise du délai après cette interruption - Publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée ou, à défaut de saisine du juge, caractère définitif du rejet de la réclamation préalable.

Article L. 77-12-1 du code de justice administrative (CJA), issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ayant introduit la possibilité de présenter une action en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

1) a) La réclamation préalable qu'il incombe à l'auteur d'une action en reconnaissance de droits, en vertu de l'article R. 77-12-4 du CJA, de former auprès de l'autorité compétente pour lier le contentieux à la nature d'une réclamation, au sens et pour l'application de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, par suite, d'une demande, au sens de l'article L. 114-2 du même code.

Ainsi, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires applicables à l'action en reconnaissance de droits, dans le cas où la réclamation préalable a été adressée par l'auteur d'une telle action à une autorité incompétente, il incombe à l'autorité saisie à tort de transmettre cette demande à l'autorité compétente.

b) Cette dernière est réputée l'avoir rejetée, en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 77-12-4 du CJA, au terme d'un silence de quatre mois gardé par elle à compter de la saisine de l'autorité incompétente, y compris dans l'hypothèse où l'autorité incompétente a notifié au demandeur, avant le terme de ce délai, une décision de rejet motivée.

Cette décision implicite de rejet est de nature à lier le contentieux et à rendre recevable la saisine du juge administratif par l'auteur de l'action en reconnaissance de droits.

2) a) Il résulte de l'article L. 77-12-2 du CJA que les délais de prescription et de forclusion opposables, pour faire valoir les droits dont la reconnaissance est demandée, à chacun des membres du groupe indéterminé de personnes au bénéfice duquel l'action est introduite, sont interrompus à compter de la date à laquelle la réclamation préalable à laquelle l'article R. 77-12-4 du CJA subordonne la saisine du juge est formée par l'auteur de l'action collective.

Pour l'application de cette règle, la date à laquelle la réclamation préalable est formée s'entend de la date à laquelle le demandeur l'a adressée à l'administration, peu important que cette administration soit ou non compétente.

En conséquence, lorsqu'une demande en reconnaissance de droits est introduite par l'envoi d'une réclamation préalable à une autorité administrative incompétente, les délais de prescription et de forclusion opposables aux personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, et ce y compris les délais de réclamation et recours prévus par le livre des procédures fiscales (LPF), sont interrompus à la date de cette réclamation.

b) Ces délais recommencent à courir à compter de la date de publication de la décision statuant sur cette action passée en force de chose jugée, ou, à défaut de saisine du juge, à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la réclamation préalable est devenue définitive (*Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région*, avis, 8 / 3 CHR, 454125, 15 novembre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur le fondement d'une obligation de transmission prétorienne, CE, 15 octobre 1965, Sieur W..., n° 60338, p. 523 ; sur le fondement de l'article 7 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, CE, 29 juillet 1998, Consorts D..., n° 177080, T. p. 1076.

2. Comp. CE, 8 décembre 1989, *Ministre de l'agriculture c/ J...*, n° 87434, T. p. 841. Rapp., s'agissant d'une réclamation adressée à l'une seulement des deux autorités susceptibles de voir leur responsabilité concurremment engagée, CE, 23 mai 2018, Mme L..., n° 405448, p. 227.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Risque d'extinction d'un nom caractérisant un intérêt légitime au changement de nom (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'un risque d'extinction d'un nom qui caractérise l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour changer de nom (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 448719, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du motif d'ordre affectif caractérisant, dans des circonstances exceptionnelles, un intérêt légitime au changement de nom, CE, 16 mai 2018, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, n° 408064, T. pp. 684-868.

Vice du consentement de nature à affecter la validité d'un contrat (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la validité d'un contrat (*Communauté d'agglomération du Pays Basque et autres*, 2 / 7 CHR, 438388 438389 438408, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 décembre 2017, *Société Area Impianti*, n° 408562, T. pp. 688-772-773-774.

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Conditions tenant aux capacités techniques et financières du pétitionnaire pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation classée (1) (2).

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si un pétitionnaire remplit ou non la condition tenant aux capacités techniques et la condition tenant aux capacités financières pour se voir délivrer une autorisation d'exploiter une

installation classée (*Association Force 5 et autres*, 6 / 5 CHR, 432819, 15 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le contrôle du juge du fond, CE, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, n° 416831, p. 327.

2. Comp., sur le degré de contrôle en cassation avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Absence de notification au juge d'une mesure de régularisation - Conséquences - 1) Annulation de l'autorisation de construire - 2) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance (1) portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble.

A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent contester la légalité d'un permis de régularisation par des moyens propres et au motif qu'il ne permet pas de régulariser le permis initial.

1) En revanche, si aucune mesure de régularisation ne lui est notifiée, il appartient au juge de prononcer l'annulation de l'autorisation de construire litigieuse, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de l'autorisation.

2) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter (*Société civile de construction vente Lucien Viseur*, 2 / 7 CHR, 440028, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr, lorsqu'une mesure de régularisation est délivrée et notifiée au juge, CE, 5 février 2021, M. et Mme B..., n° 430990, à mentionner aux Tables.

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Absence de notification au juge d'une mesure de régularisation - Conséquences - 1) Annulation de l'autorisation de construire - 2) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance (1) portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble.

A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent contester la légalité d'un permis de régularisation par des moyens propres et au motif qu'il ne permet pas de régulariser le permis initial.

1) En revanche, si aucune mesure de régularisation ne lui est notifiée, il appartient au juge de prononcer l'annulation de l'autorisation de construire litigieuse, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de l'autorisation.

2) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter (*Société civile de construction vente Lucien Viseur*, 2 / 7 CHR, 440028, 9 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr, lorsqu'une mesure de régularisation est délivrée et notifiée au juge, CE, 5 février 2021, M. et Mme B..., n° 430990, à mentionner aux Tables.